

II. Droit aux soins de santé en qualité d'apprenti

Le paysage de la formation en alternance était jusqu'il y a peu caractérisé par une multitude de contrats, formules et régimes ayant chacun leurs propres règles et traitement au sein de la sécurité sociale.

Consécutivement à l'avis n° 1770 du Conseil National du Travail et du Conseil Central de l'Économie, il a été mis fin à cette situation grâce à l'introduction dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 portant exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, d'un socle fédéral pour les formations en alternance. Cela concerne une série de conditions minimales auxquelles une formation doit satisfaire afin que la personne qui suit la formation soit assimilée à un travailleur dans le cadre de la loi susmentionnée du 27 juin 1969.

Par ailleurs, via l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant, en ce qui concerne les apprentis, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et l'arrêté royal du 13 août 1984 portant exécution de l'article 45 de la loi de redressement du 31 juillet 1984, tous les apprentis ont été mis sur un pied d'égalité en mettant fin à la situation privilégiée des apprentis industriels (= apprentis dont le contrat d'apprentissage tombe sous le champ d'application de la loi du 19.07.1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés) qui étaient assimilés à des travailleurs salariés en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et pour lesquels la période comme apprenti industriel (qu'ils soient mineurs ou majeurs) était assimilée.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

1. Champ d'application

1.1. Le règlement tel que décrit dans cette circulaire ne s'applique qu'au secteur des soins de santé.

1.2. Par apprenti, on entend toute personne qui, dans le cadre d'une formation en alternance, est liée à un employeur par un contrat, à l'exception :

- des personnes handicapées qui sont engagées dans les liens d'un contrat d'apprentissage spécial pour la réadaptation professionnelle des handicapés ou d'un contrat de formation ou de réadaptation professionnelle, visés dans l'article 17, 2° et 3° de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés
- du contrat de travail.

Par formation en alternance, on entend toute situation qui répond à l'ensemble des conditions suivantes:

1° la formation consiste en une partie effectuée en milieu professionnel et une partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation ; ces deux parties visent l'exécution d'un seul plan de formation et, à cette fin, sont accordées entre elles et s'alternent régulièrement

2° la formation mène à une qualification professionnelle

3° la partie effectuée en milieu professionnel prévoit, sur base annuelle, une durée du travail moyenne de 20 heures par semaine, sans tenir compte des jours fériés et de vacances

4° la partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation, comporte, sur une base annuelle :

- au moins 240 heures de cours pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel en application de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire
- au moins 150 heures de cours pour les jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 29 juin 1983, les nombres d'heures pouvant être calculés au *pro rata* de la durée totale de la formation, les heures de cours pour lesquelles l'apprenti bénéficie éventuellement d'une dispense accordée par l'établissement d'enseignement ou de formation, sont comprises dans les 240 ou 150 heures

5° les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre de et couvertes par un contrat auquel l'employeur et l'apprenti sont parties

la formation peut être effectuée dans le cadre de plusieurs contrats successifs à condition que (1) les minima au niveau des heures de formation en établissement d'enseignement ou de formation atteignent les nombres visés au point 4 et que (2) le parcours complet, composé de divers contrats successifs, soit garanti et surveillé par l'opérateur responsable de la formation

6° le contrat visé au point 5° prévoit une rétribution financière de l'apprenti à charge de l'employeur et qui doit être considérée comme une rémunération en application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

2. Périodes comme apprenti avant le 1^{er} juillet 2015

2.1. Il y a lieu d'appliquer l'ancienne réglementation aux périodes comme apprenti avant le 1^{er} juillet 2015 :

- jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenti atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le bénéficiaire doit recourir à la qualité de personne à charge ou à celle de titulaire résident.

- à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apprenti atteint l'âge de 19 ans, il est assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Pour la période comme apprenti, le bénéficiaire dispose de la qualité de titulaire salarié et est redevable de cotisations pour ladite période.

Si ses documents de cotisation atteignent la valeur minimale exigée pour l'année de référence (art.286 de l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994), il a droit aux soins de santé en qualité de titulaire salarié.

Si ses documents de cotisation n'atteignent pas cette valeur minimale :

- il peut payer la cotisation complémentaire pour avoir le droit comme titulaire salarié
- il peut recourir à la qualité de personne à charge s'il satisfait aux conditions prescrites à cet effet
- il peut faire appel à la qualité de titulaire résident moyennant le paiement éventuel d'une cotisation personnelle.

Exemple 1

A a 17 ans et habite chez sa mère B. Le 1^{er} septembre 2014, il a commencé comme apprenti classes moyennes et a conclu à cet effet un contrat d'apprentissage avec un employeur. Il a 18 ans le 7 janvier 2015. Fin février, il met fin à son contrat d'apprentissage parce qu'il veut suivre un enseignement supérieur.

A n'a jamais été assujetti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés par son contrat d'apprentissage.

Il peut être inscrit à sa charge de sa mère B.

Exemple 2

A a 17 ans et habite seul. Ses parents sont décédés et son grand-père est son tuteur. Le 1^{er} septembre 2014, il a commencé comme apprenti classes moyennes et a conclu à cet effet un contrat d'apprentissage avec un employeur. Il a 18 ans le 6 décembre 2014. Son contrat d'apprentissage se termine fin juin 2015. A a réussi sa formation en alternance et est engagé par l'employeur chez qui il a suivi sa formation.

Jusqu'au 31 décembre 2014, A n'est pas assujetti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Étant donné qu'il n'habite pas avec son grand-père, il ne peut pas être inscrit à sa charge. Jusqu'au 31 décembre 2014, il doit faire appel à la qualité de titulaire résident moyennant le paiement de la cotisation personnelle correspondante.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, en raison de son contrat d'apprentissage, A est assujetti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Sa mutualité recevra des documents de cotisation pour ces périodes.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, il aura droit aux soins de santé sur la base de son contrat de travail en tant que titulaire salarié.

2.2. Les apprentis industriels ont toujours, quel que soit leur âge, la qualité de titulaire salarié (sur la base de l'art. 3 de l'A.R. du 13.08.1984 portant exécution de l'art. 45 de la loi de redressement du 31.07.1984), et les périodes comme apprenti industriel sont assimilées (c.-à-d., censées être couvertes par des cotisations suffisantes) conformément à l'article 290, A, 2, alinéa 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Exemple 3

A a 16 ans et habite chez ses parents. Le 1^{er} janvier 2014, il entame une formation en qualité d'apprenti industriel. Son contrat d'apprentissage prend fin le 31 décembre 2014. A n'a pas réussi et cherche une nouvelle formation.

Durant l'année 2014, A est assujetti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés et les périodes sont assimilées.

En 2016, son droit aux soins de santé peut être prolongé sur la base de sa qualité de titulaire salarié au cours du dernier trimestre de 2014 et de l'assimilation de l'année de référence 2014.

3. Périodes comme apprenti après le 1^{er} juillet 2015

Il y a lieu d'appliquer la nouvelle réglementation aux périodes comme apprenti après le 1^{er} juillet 2015 :

- jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'apprenti atteint l'âge de 18 ans, il n'est pas assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le bénéficiaire doit recourir à la qualité de personne à charge ou à celle de titulaire résident.

- à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apprenti atteint l'âge de 19 ans, il est assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le bénéficiaire dispose de la qualité de titulaire salarié pour la période comme apprenti et cette période est assimilée (c.-à-d., censée être couverte par des cotisations suffisantes) conformément à l'article 290, A, 2, alinéa 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.



Exemple 4

A a 18 ans et habite chez ses parents B et C. Il entame le 1^{er} septembre 2014 une formation dans le cadre des classes moyennes. Cette formation en alternance se termine le 30 juin 2015 mais A n'a pas réussi. Après une période de vacances de 2 mois, A entame une nouvelle formation le 1^{er} septembre 2015 dans le cadre des classes moyennes. La période d'examens fin 2015 ne se déroule toutefois pas comme espéré et A abandonne au 31 décembre 2015. Il réfléchit à son avenir.

Jusqu'au 31 décembre 2014, A n'est pas assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il peut être personne à charge de son père ou de sa mère.

Le 1^{er} janvier 2015, A est assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Pour les périodes du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sa mutualité recevra des documents de cotisation en qualité de titulaire salarié. Seule la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015 sera assimilée.

Pour prolonger le droit aux soins de santé pour 2017, il est satisfait à la condition de qualité puisque A dispose de la qualité de titulaire salarié au cours du dernier trimestre 2015.

En ce qui concerne son obligation de cotisation pour l'année de référence 2015 :

- si les documents de cotisation pour les périodes du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 et les périodes assimilées du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015 permettent d'atteindre la valeur minimale exigée, il est satisfait à l'obligation de cotisation
- si ce n'est pas le cas, A peut opter soit pour le paiement d'une cotisation complémentaire en qualité de titulaire salarié, soit pour la qualité de personne à charge de son père ou de sa mère, soit pour la qualité de titulaire résident.

4. Régime transitoire

Un régime transitoire s'applique aux apprentis industriels ayant un contrat en cours au 1^{er} juillet 2015. Cela implique qu'ils peuvent prétendre au régime exposé au point 2 jusqu'à la fin de leur contrat d'apprentissage.

 Par exemple, A a 16 ans, il est personne à charge de son père et le 1^{er} septembre 2014, il entame une formation comme apprenti industriel. Cette formation dure deux ans et A obtient son diplôme le 30 juin 2016. Il peut immédiatement commencer à travailler chez l'employeur qui l'a formé.

A est assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés le 1^{er} septembre 2014. En qualité d'apprenti industriel, il n'a pas d'obligation de cotisation, avec comme conséquence qu'à partir du 1^{er} septembre 2014, il ne peut plus avoir la qualité de personne à charge mais doit avoir la qualité de titulaire salarié. Les périodes du 1^{er} septembre 2014 au 30 juin 2016 sont assimilées. À partir du 1^{er} juillet 2016, il travaille dans le cadre d'un contrat de travail, il cotise dès lors à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le droit aux soins de santé de A peut être prolongé pour l'année 2015 puisqu'en 2013, il était personne à charge de son père.

Son droit aux soins de santé peut aussi être prolongé pour 2016 sur la base de sa qualité de titulaire salarié au cours du dernier trimestre 2014. Pour l'année de référence 2014, les périodes du 1^{er} janvier au 31 août sont assimilées comme personne à charge et les périodes du 1^{er} septembre au 31 décembre sont assimilées comme apprenti industriel.

Pour 2017, on se référera à l'année de référence 2015. Vu qu'au cours du dernier trimestre 2015, il dispose de la qualité de titulaire salarié et que toute l'année de référence 2015 est assimilée comme apprenti industriel, son droit sera prolongé en 2017.

En vue de la prolongation de son droit en 2018, A pourra grâce à son contrat de travail, faire appel à la qualité de titulaire salarié pour le dernier trimestre de l'année de référence 2016. Les périodes du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 sont assimilées comme apprenti industriel. Pour les périodes du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016, la mutualité de A recevra des documents de cotisation. Si ces documents de cotisation et les périodes assimilées permettent d'atteindre la valeur minimale exigée, le droit de A pourra être prolongé en 2018.

En vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015.

 Circulaire O.A. n° 2016/150 - 200/1 du 14 juin 2016.